

Gouvernement du Québec

Décret 859-2022, 18 mai 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Pelletier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° de l'article 9 de cette loi les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1° à 8° de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE madame Chantal Duguay a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie par le décret numéro 174-2020 du 11 mars 2020, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Martin Pelletier fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Martin Pelletier, directeur principal des services de soutien, Réseau de santé Vitalité, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie pour un mandat de quatre ans à compter du 30 mai 2022 au traitement annuel de 185 118 \$;

QUE pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Martin Pelletier reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Gaspé;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Martin Pelletier comme président-directeur général du niveau 5.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77378

Gouvernement du Québec

Décret 860-2022, 18 mai 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Josée Filion comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° de l'article 9 de cette loi les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1° à 8° de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1° à 8° des articles 9 ou 10, selon le cas, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 523-2019 du 29 mai 2019 madame Josée Filion a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais, que son mandat viendra à échéance le 28 mai 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Josée Filion soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais pour un mandat de deux ans à compter du 29 mai 2022 au même traitement annuel;

QUE pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Josée Filion reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Gatineau;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Josée Filion comme présidente-directrice générale du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77379

Gouvernement du Québec

Décret 861-2022, 18 mai 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Frédéric Abergel comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° de l'article 10 de cette loi les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région socio-sanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1° à 8° de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1° à 8° de l'article 10, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Frédéric Abergel a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal par le décret numéro 728-2018 du 6 juin 2018, que son mandat viendra à échéance le 10 juin 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;